



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat général

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales et
des Affaires Juridiques

Bureau de l'Utilité Publique et
des Procédures Environnementales

A R R E T E n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-013

en date du 31 janvier 2017

mettant en demeure Madame Evelyne PERISSAT, exploitant un élevage de de vaches laitières répertorié dans la nomenclature des installations classées sis au lieu-dit "le Grand Breuil" sur la commune de ST PIERRE D'EXIDEUIL, de respecter les dispositions des points 2.1, 3.3 et 7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux élevages de vaches laitières soumis à déclaration et notamment :

- d'implanter des ouvrages de stockage d'effluents étanches et présentant des volumes de stockage réglementaires, à plus de 100 mètres des habitations de tiers ;
- de prendre les dispositions nécessaires pour assurer une bonne gestion des déchets produits sur l'exploitation.

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement notamment les livres I et V des parties législatives et réglementaires ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101, 2102 et 2111 ;

Vu le point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 sus visé qui dispose : « *Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :*

- *100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande; cette distance peut-être réduite à :*
 - *50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ;*
 - *25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;*
 - *15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;*
- *35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;*

- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel. »

Vu le point 3.3.1 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 sus visé qui dispose : « Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière » ;

Vu le point 7 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre sus-visé qui dispose : « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles...

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement...

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit. »

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la déclaration d'antériorité déposée le 15 février 1993 par Monsieur PERISSAT ;

Vu le courrier du Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) transmis à l'exploitant le 21 avril 2016 ;

Vu la réclamation formulée à l'encontre de l'exploitation de Madame PERISSAT et déposée auprès du DDPP le 28 décembre 2016 ;

Vu le rapport en date du 20 janvier 2017 de l'inspection des installations classées, suite au contrôle de l'exploitation de Madame PERISSAT du 29 décembre 2016 ;

Vu le courrier de transmission du rapport de l'inspection des installations classées à l'exploitant le 20 janvier 2017 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que le 29 décembre 2016, lors du contrôle des installations d'élevage, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- o des fumiers ayant transité moins de 2 mois sous les bovins de l'exploitation de Madame PERISSAT étaient stockés à même le sol et à moins de 100 mètres de plusieurs maisons voisines ;
- o les abords des bâtiments d'élevage étaient encombrés de déchets divers ;
- o de nombreuses bâches plastifiées ou pneus de voitures étaient stockés près des stockages d'aliments du bétail.

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions des points 2.1, 3.3 et 7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Madame PERISSAT de respecter les prescriptions dispositions des points 2.1, 3.3 et 7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Evelyne PERISSAT, exploitant un élevage de vaches laitières situé au lieu-dit "le Grand Breuil" sur la commune de ST PIERRE D'EXIDEUIL, est mise en demeure, **dans un délai de trois mois à réception du présent arrêté** :

- d'aménager des ouvrages de stockage d'effluents étanches et présentant des volumes de stockage réglementaires ;
- d'évacuer dans des filières agréées les déchets divers (ferrailles, bidons plastiques, bâches ensilage...) présents près des bâtiments d'élevage et des annexes.

Article 2 : Faute pour l'exploitante de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus par l'article R514-3-1 du même code :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 4 mois à compter de la publication de cette décision sur le site internet de la préfecture (rubriques : politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – élevages, agricoles et agroalimentaires).

Le recours contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental de la protection des populations et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

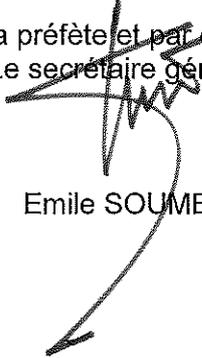
- Madame Evelyne PERISSAT « le Grand Breuil » 86400 ST PIERRE d'EXIDEUIL.

Et dont copie sera adressée :

- au maire de ST PIERRE D'EXIDEUIL
- au DDPP – unité environnement
- à m. le sous-préfet de Montmorillon.

Fait à Poitiers, le 31 janvier 2017

Pour la préfète et par déléation,
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO